

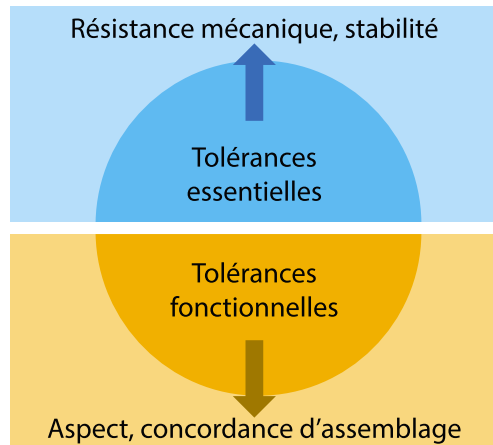
Zoom sur... les classes de tolérances géométriques (§4.1.4 et §11)

Le CCE de l'ouvrage comporte les procédures de contrôle, d'essai et de correction nécessaires pour traiter les non-conformités concernant les tolérances géométriques des éléments fabriqués.

Deux types de tolérances géométriques sont définies :

- les tolérances essentielles dont dépendent la résistance mécanique et la stabilité de la structure terminée ;
- les tolérances fonctionnelles qui répondent à d'autres critères (bonne concordance d'assemblage, aspect...).

En général, des valeurs sont indiquées pour deux classes pour lesquelles la rigueur des exigences augmente de la classe 1 à la classe 2.



Lorsque le choix de la classe n'est pas spécifié, la classe de tolérance 1 s'applique.

Tolérances essentielles :

Tolérances essentielles de fabrication	Annexe B.2 de la NF EN 1090-2 (Version 2018)
Tolérances essentielles de montage	Article 11.2.3 de la NF EN 1090-2 (Version 2018)
Incidence des imperfections :	Les valeurs spécifiées sont des écarts autorisés. Lorsque l'écart réel dépasse la valeur autorisée, la valeur mesurée doit être traitée comme une non-conformité conformément à l'Article 12. Dans certains cas, il est possible que l'écart non conforme à une tolérance essentielle puisse être justifié comme conforme au calcul de la structure, si l'écart excessif est explicitement inclus dans un nouveau calcul. Sinon, la non-conformité doit être corrigée.

Tolérances fonctionnelles :

Les tolérances fonctionnelles exprimées en termes d'écarts géométriques acceptables doivent être conformes aux valeurs tabulées ci-dessous (sauf si des critères alternatifs sont précisés dans le CCE) :

Tolérances fonctionnelles de fabrication	Annexe B.2 de la NF EN 1090-2 (Version 2018)
Tolérances fonctionnelles de montage	Annexe B.3 de la NF EN 1090-2 (Version 2018)
Incidence des imperfections :	Les valeurs spécifiées sont des écarts autorisés. Lorsque l'écart réel dépasse la valeur autorisée, la valeur mesurée doit être traitée comme une non-conformité conformément à l'Article 12.